

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 MAI 2018

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et
Vilaine

Nombre de membres du
Conseil Municipal en
exercice : 27

Nombre de membres
présents : 24

Nombre de votants : 26

Date de la Convocation :
mercredi 4 avril 2018

**Date d'affichage du
compte rendu :**
le

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Patrick LAHAYE, Aline GUILBERT, Gilbert LE ROUSSEAU, Florence DANIEL (arrivée à 19h29), Gérard BECEL, Isabelle MARCHAND-DEDELOT, Pierre-Yves LEBAIL, Catherine LEBON, Alain JOSEPH, Jean-Pierre LOTTON, Jürgen BUSER, Rachel SALMON, Roland ROUSSELLE, Annie-France TURPIN-CHEVALIER, Margaret GUEGAN-KELLY (arrivée à 19h20), Patrick MOULIN, Philippe ROCHER, Sterenn LECLERE, Jérémie DELAUNAY, Philippe BLANQUEFORT, Catherine CHILOUX, Sylvain HARDY, Pascale AFFRE

Absents : Dominique SALEZY, Noémie THEVEUX, Jean-Marie LEFEVRE

Procurations : N. Theveux à G. Le Rousseau, J.-M. Lefevre à Ph . Blanquefort.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur P. Lahaye.

1. MODIFICATION PLU – OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU ET MODIFICATION DES RÈGLES DE HAUTEUR EN ZONE UB ET PRÉCISION SUR LA RÈGLE DE CALCUL DES HAUTEURS

Rapporteur : Monsieur Gilbert le Rousseau

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU

Monsieur Gilbert le Rousseau rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 12 décembre 2017 et mis à jour le 10 avril 2018. L'objet de la modification n° 1 porte sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Haute Touche actuellement zonée 2AU (Aus) ; le zonage de ce secteur passera de ce fait en zone AUcB, sur la modification des règles de hauteur en zone UB et enfin sur la précision des règles de calcul des hauteurs pour l'ensemble des zones et dans les dispositions générales.

Or, conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, une délibération motivée doit justifier :

- l'utilité de tout projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ;
- la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones.

CONTEXTE DE LA MODIFICATION ET DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU (qui passera en zone AUcB avec cette modification :

1- Ouverture à l'urbanisation du secteur de la « Haute Touche »

Considérant que :

- ✓ Concernant le secteur 1 AU LA TANNERIE : La commune n'est pas encore propriétaire de tous les terrains, le projet n'est pas encore abouti.
- ✓ Concernant le secteur 1 AU LE ROCHELET : La totalité des terrains est privée. Les propriétaires n'ont pas trouvé de terrain d'entente pour avancer sur l'aménagement.
- ✓ Concernant le secteur 2AU :
 - Il n'y a plus actuellement de terrains disponibles dans les lotissements sur le territoire communal malgré une très forte demande.
 - Le projet d'aménagement de ce secteur est suffisamment avancé pour procéder à la modification.
 - Le projet d'aménagement respecte le SCoT (densification et limite de l'espace concerné) et la mixité (lots libres, collectifs, groupés).
 - Le projet d'aménagement est situé en continuité de la ZAC existante qui vient de se terminer, donc les réseaux sont présents.
 - Ce terrain est identifié au SCoT comme étant l'extension de l'urbanisation de la commune.
 - Ce secteur a été réduit de moitié lors de l'élaboration du SCoT et de la révision générale du PLU pour respecter les objectifs de limitation de la consommation d'espace agricole prévue par le code de l'urbanisme.

Il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la Haute Touche.

2- Modification des règles de hauteur en zone UB

Considérant que la règle de hauteur est actuellement, art UB 2.1.3 (point 1) : « La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout / acrotère et 10 mètres au faîtage ».

Cette règle est insuffisante pour la construction de collectifs R+1+1+combles ou attiques et du fait, ne permet pas la construction de collectifs et d'atteindre la densification souhaitée.

Il est proposé de reprendre la règle de hauteur de la zone UA (point 1) : « La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 mètres à l'égout / acrotère et 12 mètres au faîtage ».

3- Préciser dans le lexique des dispositions générales et dans tous les zonages la règle de calcul des hauteurs :

Suite à une erreur matérielle, il s'agit de préciser la règle pour le calcul des hauteurs. Pour le calcul des hauteurs on prend en compte le niveau moyen du terrain pris avant travaux à tous les angles de la construction projetée.

4- Compléter les règles sur le stationnement (art 2.4.1 point 1) sur l'ensemble des zonages

Il s'agit de préciser que les aires de stationnement seront non closes. Le règlement point 1 sera réécrit de la manière suivante : « Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées doivent être aménagées en dehors des voies publiques **et non closes** et devront privilégier les matériaux perméables pour le stationnement des véhicules légers. »

CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE « LA HAUTE TOUCHE »

Le projet a été présenté aux riverains et leurs demandes ont été prises en compte par le lotisseur notamment en ce qui concerne la circulation et la limitation de la vitesse des véhicules.

Une nouvelle réunion d'information est prévue au début de l'enquête publique.

Les administrés seront informés de l'urbanisation, en effet, le plan du futur lotissement sera diffusé dans le journal de la commune.

Le dossier de modification du plan local d'urbanisme, l'exposé de ses motifs, les avis éventuellement formulés par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique en mairie de LA BOUEXIERE pendant un mois.

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement complété pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera proposé pour approbation au Conseil Municipal.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de LA BOUEXIERE approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017.

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus et justifiant le lancement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de LA BOUEXIERE

CONSIDERANT la validation de ces points par la commission urbanisme du 28 mai 2018 à l'unanimité

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- valide la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, et du classement du secteur de la Haute Touche en zone AUcB,
- lance la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme,
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique
- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint à l'urbanisme, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique le maire notifiera le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Président du Conseil régional,
- Monsieur le Représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Représentant de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Représentant de la chambre des métiers,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes.

2. RÉVISION ALLÉGÉE PLU – CRÉATION D'UN STECAL À VOCATION TOURISTIQUE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLU MODALITÉS DE CONCERTATION

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8 à L 153-23 ;

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 12 décembre 2017 et mis à jour le 10 avril 2018.

Monsieur Gilbert Le Rousseau présente l'opportunité et l'intérêt de la commune à réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :

- réduire une zone agricole **sans qu'il soit porté atteinte au PADD.**

De fait, la commune souhaite la révision de son PLU afin de créer un STECAL à vocation « touristique » au lieu dit « le Bertry », sur les parcelles D 384-385-386-387 d'une surface totale de 9750 m².

Le projet d'implantation d'un complexe touristique comportant des chambres d'hôtes, accueil de séminaires, mariages, hébergement en habitations légères de loisirs est incompatible avec le règlement de la zone A, un zonage At doit être créé pour autoriser leur réalisation. Ce projet se fera dans le cadre de la rénovation du bâti existant et avec l'ajout d'une structure légère espace de réception avec sanitaires et offices.

Le tourisme mérite d'être développé sur le territoire de la commune qui dispose d'un environnement et de paysages de grande qualité et à proximité de Rennes, de Vitré et de Fougères.

Ce projet n'a pas pu aboutir lors de l'approbation du PLU, malgré un avis favorable du commissaire enquêteur car il est arrivé tardivement dans la procédure (lors de l'enquête publique) et après la consultation de la CDPENAF.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de :

- 1- **prescrire la révision « allégée » n°1 du PLU** conformément à l'article L153-34
- 2- fixer les **modalités de concertation** prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - article spécial dans la presse locale
 - article dans le bulletin municipal
 - réunion publique avec la population
 - affichage sur les lieux publics
 - dossier disponible en mairie pour consultation

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée du PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

3- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision allégée

4 - **autoriser** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois.

Conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique le maire notifiera le projet de révision aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Président du Conseil régional,
- Monsieur le Représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Représentant de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Représentant de la chambre des métiers,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes.

3. RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLU – MODIFICATION DU CONTOUR DU STECAL À VOCATION HABITAT

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLU : MODALITÉS DE CONCERTATION

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8 à L 153-23 ;

Monsieur Le Rousseau rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 12 décembre 2017 et mis à jour le 10 avril 2018.

Il présente l'opportunité et l'intérêt de la commune à réviser le PLU en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Cette révision dite allégée a uniquement pour objet de :

- réduire d'une part et agrandir d'autre part une zone agricole **sans qu'il soit porté atteinte au PADD.**

De fait, la commune souhaite réviser son PLU afin de sécuriser la circulation, en particulier des engins agricoles, sur la départementale n°27. Pour cela, il est proposé de modifier le contour du STECAL « habitat » (Ah) au lieu-dit « le Chataignier », sur les parcelles F 1195-1196-891.

Le propriétaire de la parcelle F1195 accepte de vendre une partie (environ 723 m²) de sa parcelle à la *Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole* (CUMA) afin de faciliter et de sécuriser les entrées et les sorties d'engins agricoles sur la départementale. Cette démarche le prive de capacité à construire sur sa parcelle F 1195 classée pour partie en STECAL Ah. C'est pourquoi, la commune souhaite réduire le STECAL Ah sur les parcelles de la CUMA (F 891 et 1196) et l'augmenter de manière quasi-équivalente sur la parcelle F 1195.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de :

- 1- **prescrire la révision « allégée » n°2 du PLU** conformément à l'article L153-34

2- fixer les **modalités de concertation** prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- article dans le bulletin municipal
- réunion publique avec la population
- affichage sur les lieux publics
- dossier disponible en mairie pour consultation

3- autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée du PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4- autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois.

Conformément aux articles L153-11 et L132-7 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique le maire notifie le projet de révision aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le Président du Conseil régional,
- Monsieur le Représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- Monsieur le Représentant de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Représentant de la chambre des métiers,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes.

4. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : APPROBATION DU RAPPORT SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET CHOIX DU MODE DE GESTION POUR LA PASSATION D'UN MARCHE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Rapport sur le principe de la délégation de service public

PRESENTATION

La Commune de La Bouëxière, ci-après dénommée « *la Collectivité* », a délégué la gestion de son service public d'assainissement collectif à la société SAS Nantaises des Eaux Services, par un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et arrivant à échéance le 30 juin 2019.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent pour le Conseil municipal de se prononcer sur le choix du mode de gestion de son service public d'assainissement collectif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie, l'article L.2221-3 du CGCT dispose : « *les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services* ».

Le présent rapport, élaboré conformément à la réglementation en vigueur, a pour objet de présenter au Conseil municipal les différents modes de gestion possibles pour son service public d'assainissement collectif, d'exposer les motifs justifiant l'engagement d'une procédure d'attribution d'un contrat de délégation de service public et de présenter les caractéristiques des prestations que devrait alors assurer le délégataire.

Le choix retenu étant susceptible de modifier notamment « *l'organisation et [le] fonctionnement* » du service, un avis favorable rendu le 16 avril 2018 par le Comité Technique, est ainsi mis à disposition des élus. Ceci permet de satisfaire aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce rapport présente donc successivement :

- les caractéristiques actuelles du service,
- les contraintes et objectifs de la Collectivité,
- les différents modes de gestion et de délégation possibles, dont notamment la constitution d'un groupement d'autorités concédantes et leur comparaison pour le service concerné,
- les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire dans le cadre d'une délégation du service public.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU SERVICE

Les caractéristiques actuelles du service public d'assainissement collectif sont présentées ci-après (données 2016).

Caractéristiques techniques

Nombre d'usagers	Volumes assujettis en m ³
1 000	71 301

Nombre de postes de relèvement sur réseaux	Longueur des réseaux (en ml)	Station d'épuration (capacité nominale)
5	Dont Unitaire : Sans objet Dont Séparatif eaux usées : 17 538	1 (3 100 EH)

Répartition des obligations

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en vigueur, le délégataire actuel est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien et de réparations des réseaux et des ouvrages, permettant le fonctionnement du service.

Il peut réaliser les travaux de branchements neufs, sur sollicitation des usagers.

Il prend notamment en charge le renouvellement :

- des équipements des ouvrages (matériels tournants, appareils électromécaniques, etc.), accessoires hydrauliques ;
- des branchements.

La Collectivité conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations ainsi que des renforcements et extensions.

Les prestations relatives à l'évacuation et au traitement des boues sont gérées par le Délégataire.

Prix au 1^{er} janvier 2018

Le tableau ci-après recense les tarifs applicables au service d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018 :

	Commune de La Bouëxière
Part Fixe Délégataire (en € par an)	21,04
Part Proportionnelle Délégataire (en €/m³)	0,764
Part Fixe Collectivité (en € par an)	13,04
Part proportionnelle Collectivité (en €/m³)	1,15
Prix HT du m³ pour une consommation de 120 m³	2,20 €HT/m³
Prix HT total pour une consommation de 120 m³	263,93 €HT

S'y ajoutent les redevances des organismes publics (Agence de l'Eau, ONF notamment) ainsi que la TVA (10 % en assainissement collectif).

OBJECTIFS ET ENJEUX DE LA GESTION DU SERVICE

Le choix d'un nouveau mode de gestion est l'occasion pour la Collectivité de mettre en place une gestion efficiente de son service public d'assainissement collectif.

Cette gestion durable peut être atteinte par la fixation d'objectifs assignés au service ou d'obligations contractuelles à destination d'un exploitant et visant à permettre un maintien voire une amélioration de la qualité du service.

Ceci porte à la fois sur la pérennisation et sur des adaptations ponctuelles du mode de fonctionnement actuel, ainsi que sur la formalisation de méthodes de travail et de communication sur le suivi en temps réel de l'exploitation du service, actuelles ou attendues par la Collectivité notamment via les actions suivantes :

- la relation à l'utilisateur : une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, à l'occasion de chaque facturation, et plus largement la communication et la gestion de crise ;
- la gestion technique des ouvrages :
 - des engagements sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau,
 - éventuellement la prise en charge de travaux de renouvellement de génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements,
 - le contrôle des branchements notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles. Une procédure claire devra toutefois être mise en place pour assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches par les usagers,
 - la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont l'exploitation d'un Système d'Information Géographique.
- les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation : la tenue d'un tableau de bord, la mise en place d'un comité de pilotage, la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents avec accès à distance par la Collectivité.

En considération du mode de gestion arrêté, il convient tout à la fois de disposer d'une durée suffisante pour amortir les démarches de mise en place de l'exploitation, tout en prévoyant une remise à plat régulière en fonction des nouveaux objectifs de progrès.

Sur le plan financier, les comptes de l'exploitation doivent être transparents et le niveau de prix maîtrisé par rapport aux charges d'exploitation du service et au niveau de prix actuel.

LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

Les collectivités « sont libres de décider du choix de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour (...) gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres [collectivités], ou de les concéder à des opérateurs économiques (...) »¹.

Les deux grands modes de gestion (régie ou délégation de service public) se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

Au-delà du mode de gestion à proprement parler, il peut être envisagé, en parallèle, d'avoir recours, dans le cadre d'une externalisation du service, à une « mutualisation » structurelle de sa gestion.

La gestion publique ou « en régie »

La gestion en régie

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet de choisir entre deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,
- pour les régies existantes à sa date de publication².

La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est un service public industriel et commercial.

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

¹ Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

² Article L.2221-8 du CGCT

Le personnel d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial, tel que le service public d'assainissement, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics³ et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation avec les usagers.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance marchés publics, « I. - Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, **les marchés publics** autres que les marchés publics de défense ou de **sécurité sont passés en lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

(...)

II. - Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots. En matière d'assainissement collectif, on distingue trois principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, ...);
- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte...).

La délégation de service public

³ Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016

La délégation de service public est définie par l'article L.1411-1 du CGCT⁴ comme « *un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, **conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public** à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

« *Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.* »

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire⁵. Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »⁶.

On distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

Concession et affermage

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

⁴ Dans sa version applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative aux contrats de concession

⁵ Article 34 ordonnance concession

⁶ Article 6 du décret concession

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A l'inverse, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 548 000 euros H.T.).

Comparaison multicritères des modes de gestion

Le tableau ci-après récapitule les principaux critères de différenciation entre la régie avec personnel propre, la régie avec marchés de prestations de services et la délégation de service public (affermage) :

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Responsabilité	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre les fournisseurs le cas échéant.	Responsabilité première de la Collectivité avec faculté de se retourner contre le titulaire du marché (non-respect de ses obligations).	Responsabilité première du délégataire avec faculté de se retourner contre la Collectivité (insuffisance des ouvrages).
Mode de passation	Moyens propres de la Collectivité. Nécessite une réflexion importante sur la réorganisation à apporter, sur les possibilités de mutualisation des services de la Collectivité.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 Différentes procédures possibles selon marché global ou non.	Code Général des Collectivités Territoriales Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 Décret n°2016-86 du 1er février 2016
Risque financier (coûts, volumes, impayés)	Assumé par la Collectivité.	Assumé par la Collectivité, sauf coûts réels.	Assumé par le délégataire avec clause de révision.
Recettes / Mode de rémunération	Redevances d'assainissement et autres prestations fixées par la Collectivité.	Rémunération du titulaire par la Collectivité, selon les modalités définies dans les marchés passés. Recettes tirées de la redevance d'assainissement et autres prestations aux usagers fixés par la Collectivité.	Rémunération directe du délégataire auprès des usagers fixée par le contrat de délégation. Le délégataire assume (dans une certaine mesure) les variations d'assiette de rémunération.
Durée	Indéterminée ou illimitée	Durée fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Durée courte, avec possibilité de reconduction, tranches optionnelles, etc. Pas de durée maximale fixée mais nécessité d'une remise en concurrence périodique	Durée fixée en fonction de la nature ou du montant des prestations demandées (y compris investissements) Nécessité de justifier par des investissements toute durée de contrat supérieure à 5 ans Possibilité de reconduction, si prévue dans le contrat
Entretien du patrimoine	Réalisation des prestations en propre.	Définition des limites de prestations compte-tenu des compétences et moyens disponibles.	Réalisation par le délégataire à ses risques et périls. Contrôle par la Collectivité.

	Régie avec personnel propre	Régie avec marché de prestations de services	Délégation de service public
Renouvellement	À la charge de la Collectivité.	Répartition possible du renouvellement entre la Collectivité et le titulaire selon les clauses du marché, dans le respect du droit des marchés publics.	Répartition du renouvellement entre la Collectivité et le délégataire selon les clauses du contrat.
Personnel	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel de droit privé de la régie (EPIC), hors de directeur de régie et comptable (de droit public).	Possibilité de reprise du personnel de l'exploitant actuel sous certaines conditions. Personnel du titulaire du marché.	Reprise du personnel de l'exploitant sortant selon l'état de personnel transférable. Personnel de la société délégataire.

Externalisation et mutualisation structurelle de la gestion du service

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics de services ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifiques que sont la Société d'Economie Mixte Locale, la Société Publique Locale, la Société d'Economie Mixte à Opération unique.

La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) ou la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)⁷, personnes morales de droit privé, peuvent avoir pour objet l'exploitation de services publics d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de conventions de délégation de service public ou de marchés publics, attribués, a priori, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable à la catégorie de contrat visée.

De même, le mécanisme de la société publique locale⁸(SPL) permet d'avoir recours à des sociétés anonymes composées d'au moins deux actionnaires publics exerçant leur activité exclusivement sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres.

Tout comme les SEML, elles peuvent se voir confier outre des marchés publics, des contrats de délégation de service public⁹ par leurs actionnaires.

En matière de DSP, l'article 16 de l'ordonnance concession dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence l'attribution d'un tel contrat à la SPL (application du « In-House »).

⁷ Loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique.

⁸ Il existait, avant la promulgation de cette loi, des sociétés publiques locales d'aménagement créées à titre expérimental par la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

⁹ Article L.1411-19 du CGCT

Proposition du choix du mode de gestion

« Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics »¹⁰.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe¹¹ du 7 août 2015, la Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté a engagé une étude préalable au transfert de la compétence « assainissement » des communes membres à la Communauté de communes. Cette étude inclut notamment une réflexion approfondie sur le mode de gestion du service public d'assainissement collectif à l'échelle communautaire. L'objectif est de déterminer le mode de gestion le plus pertinent et efficient à cette échelle, à même de permettre de bénéficier de synergies et d'une taille critique de service.

De plus, dans cette perspective d'un mode de gestion unique et d'une mutualisation des services, plusieurs communes membres de Liffré-Cormier Communauté souhaitent former un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation conjointe d'un contrat de délégation de service public, présenté ci-après dans le présent rapport. Le choix de la délégation de service public s'inscrirait donc dans ces objectifs.

C'est pourquoi au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'engagement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public par affermage, puis de comparer les offres des soumissionnaires aux conclusions de l'étude engagée par Liffré-Cormier Communauté : si la solution d'une régie communautaire s'avère plus intéressante, il sera possible de mettre en place un contrat de transition en retenant une durée courte (3 ans). *A contrario*, si les offres remises s'avèrent compétitives, une durée de contrat plus longue pourra être retenue (6 ou 11 ans ¹² en fonction des obligations mises à la charge du délégataire) afin de rechercher le meilleur équilibre prix/durée.

En tout état de cause et quelle que soit la durée de contrat retenue lors de la consultation, la Collectivité intégrera le futur contrat de délégation de service public en cours d'exécution (qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019).

Si le Conseil municipal retient la proposition d'une délégation de service public, il autorisera Monsieur le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

LE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Les Communes de Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint Aubin-du-Cormier ainsi que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Chasné-sur-Illet-Mouzé prévoient de conclure une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions des articles 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015, en vue de passer conjointement un contrat d'affermage relatif à la gestion de leur service public d'assainissement collectif.

L'objet de cette convention porterait sur la création du groupement d'autorités concédantes et sur la définition des règles de fonctionnement (règles durant la passation et l'exécution du contrat). Aux termes de cette convention, la Commune de Liffré sera désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce dernier.

¹⁰ Article 4 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

¹¹ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »

¹² 6 ans pour aller jusqu' à la prochaine échéance des contrats en cours sur le territoire intercommunal ; 11 ans pour aller jusqu'à l'échéance la plus lointaine.

Pour ce faire, le coordonnateur met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires la consultation du contrat.

La convention constitutive du groupement prendra fin à la date d'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif.

LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER PAR UN DELEGATAIRE

I.1 Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat porterait sur la gestion du service public d'assainissement collectif dont principalement :

- la gestion du patrimoine du service remis au délégataire incluant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des boues,
- l'évacuation des sous-produits d'épuration ;
- la gestion de l'ensemble des relations entre les usagers et le service, la facturation pouvant être assurée par le gestionnaire du service de l'eau potable le cas échéant,
- l'information et l'assistance technique aux membres du groupement d'autorités concédantes pour leur permettre de maîtriser le service et tout particulièrement de disposer des informations nécessaires à la gestion préventive de son patrimoine,
- à titre accessoire, une prestation concernant l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le délégataire aurait une responsabilité générale de la gestion du service et des conséquences des éventuels dysfonctionnements.

Qualité du service

Il convient de veiller à ce que le délégataire assure le bon écoulement des eaux et respecte les exigences définies concernant notamment la qualité des eaux rejetées au milieu naturel et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il convient, en outre, que le délégataire s'engage sur un programme d'exploitation précis permettant de s'assurer que les bases d'établissement des prix correspondent à des prestations effectivement réalisées (curage, inspections télévisées, renouvellement, contrôle des nouveaux branchements, conformité des branchements existants, amélioration générale de la qualité de l'exploitation en concertation étroite avec la Collectivité, etc.).

Régime des travaux

En affermage, la répartition des travaux (entretien, renouvellement, investissements) entre délégataire et autorité délégante est régie par le contrat selon les dispositions retenues par les membres du groupement d'autorités concédantes.

La liste des travaux incombant au délégataire peut être envisagée comme suit :

- l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages,
- les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- les investissements ponctuels visant à l'amélioration de l'exploitation du service selon des dispositions précises (tels qu'installations de télésurveillance, éventuellement la résorption ponctuelle de dysfonctionnements qui apparaîtraient en cours de contrat etc.).

Clauses financières

Le délégataire percevrait une part proportionnelle au volume assujéti à la redevance, et le cas échéant, une part fixe qui devront être arrêtées par les membres du groupement d'autorités concédantes, au vu des propositions tarifaires.

Ces tarifs seront facturés par le délégataire aux usagers en y ajoutant la part « collectivité », par le gestionnaire du service public de l'eau potable mandaté, le cas échéant, par le délégataire à cet effet.

Les tarifs des prestations accessoires pouvant être facturés aux usagers, devront être clairement précisés.

L'ensemble des tarifs perçus pour son propre compte par le délégataire auprès des usagers devra être justifié par un compte d'exploitation prévisionnel.

Contrôle par le groupement d'autorités concédantes représenté par son coordonnateur

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant au groupement d'autorité concédantes de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer le coordonnateur du groupement et tout autre membre du groupement concerné des modalités d'exploitation.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement aux membres du groupement d'autorités concédantes et dans des conditions qui seront définies par le contrat, toutes les informations de nature à leur permettre d'exercer leur contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Délégataire.

Durée du contrat

La durée d'une délégation de service public est limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. Ainsi, pour mémoire, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* »¹³.

De plus, comme indiqué au point IV.5 du présent rapport, les offres remises par les soumissionnaires dans le cadre de la consultation permettront d'établir :

- soit un contrat de transition (de l'ordre de 3 ans) afin de disposer du temps nécessaire à un passage en régie si cette solution apparaît préférable,
- soit un contrat d'une durée plutôt longue (6 à 11 ans) si la solution d'une gestion déléguée apparaît plus avantageuse.

En tout état de cause, la durée de base du contrat sera de six (6) ans. Les durées de trois (3) et onze (11) ans feront l'objet d'une prestation supplémentaire éventuelle¹⁴ distincte, définies dans les documents de la consultation.

Aussi, au regard des éléments susvisés, il est proposé au Conseil municipal d'engager la Collectivité dans une consultation pour une durée de contrat comprise entre trois et onze ans (définie comme suit : 3 ans, 6 ans ou 11 ans), à compter du 1^{er} janvier 2019 et dont la Collectivité intégrera le périmètre délégué au 1^{er} juillet 2019.

¹³ Article 6 du décret concession

¹⁴ Les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) constituent des « variantes à l'initiative de la Collectivité », qu'elle se réserve le droit de commander au moment de l'attribution du contrat.

CONCLUSION

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de :

- **Retenir le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif** sur le territoire de la Collectivité par la passation d'un contrat de délégation de service public présentant les caractéristiques décrites ci-dessus, et pour une durée comprise entre trois (3) et onze (11) ans, déterminée en fonction des résultats de la comparaison entre une gestion en régie et les offres des soumissionnaires dans le cadre de la futur consultation, de l'étendue des prestations et investissements confiés au délégataire, en recherchant une qualité de service aux usagers et de gestion du patrimoine optimales, pour un prix maîtrisé.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.